

Mairie de CHAILLEY

Y  
O  
N  
N  
E



**ARRETE MUNICIPAL**

**Portant dénomination et N° de Rue**

**Pouaillers  
La Louptière  
La Sablonnière**

**N° A2025-029**

**Le Maire de la commune de Chailley,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.28;

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du code général des collectivités territoriales

**CONDISERANT** qu'il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 Avril 2025

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement

**ARTICLE 2** A compter de ce jour, la propriété référencée, fait l'objet d'une numérotation communale et l'adresse suivante devra être utilisée

Pour le pouailler situé au lieu dit la Louptière vers la Rte de Rigny  
le nom et le n° seront 1 Chemin de la Louptière

Pour le pouailler situé u lieu dit la Sablonnière au Hameau du Vaudevanne  
le nom et le N° seront 1 Chemin de la Sablonnière

**ARTICLE 3** : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque numérologique, sur la façade de chaque bâtiment, maison ou mur de clôture, au-dessus, de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci de telle manière qu'elle soit visible de la chaussée.

**ARTICLE 4** : La première plaque sera fournie par la commune. L'entretien des plaques est à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que le numéro inscrit sur leur maison soit constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le

ID : 089-218900694-20250407-0028\_2025-DE

SLO

**ARTICLE 5 :** Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni le dégrader, ni le recouvrir ou le dissimuler tout ou partie.

**ARTICLE 6 :** Toutes modification de la dénomination des voies ou de numérotage des maisons est subordonnée à un arrêté municipal. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 7 :** Aucune numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté.

**ARTICLE 8** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Chailley, le 24 Avril 2025

Le Maire

Philippe GUINET BAUDIN



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the official seal.